

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE LOIRE
COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LAPRADE
ARRETE N°120/2026

Le maire de la commune de Saint-Germain-Laprade,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R 110-2, R. 411-21-1, R. 417-10 et R. 417-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction ministérielle relative à la signalisation routière et notamment le livre 1, 4^{ème} partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire ;

VU le décret n°86-475 du 14/03/1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,

VU l'article R. 610-5 du Code Pénal modifié par Décret n°2022-185 du 15 février 2022, article 1,

VU la demande émise par l'entreprise MONNIER TELECOM située au 75 rue Valentin Mesmer 42160 ANDREZIEUX-BOUTHEON pour des travaux de déploiement de la fibre et des interventions de maintenance,

CONSIDERANT que ces travaux concernant les chantiers rapides et mobiles de raccordement client correspondant à des interventions ponctuelles de courte durée nécessitent une réglementation de façon permanente du stationnement et de la circulation sur toutes les rues et voies de la commune ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

A compter du **1^{er} août 2026** au **31 décembre 2026**, l'entreprise MONNIER TELECOM pourra prendre des mesures d'interdiction de stationnement, de restriction de circulation en fonction de ses besoins dans le cadre d'une intervention dans les chambres Telecom ou intervention sur poteau pour l'exploitation et la maintenance du réseau public fibre optique sur toutes les rues et voies de la commune.

ARTICLE 2 :

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 3 :

La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise MONNIER TELECOM qui veillera à sécuriser le passage tant pour les usagers de la route que pour les piétons.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de **Saint-Germain-Laprade**.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand – 6 cours Sablon – 63033 Clermont-Ferrand Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 :

- **Monsieur le Maire de la commune de Saint-Germain-Laprade,**
 - **Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Saint-Julien-Chapteuil,**
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ☞ Monsieur le Commandant de la Brigade de Saint-Julien-Chapteuil,
- ☞ L'entreprise MONNIER TELECOM.

A Saint Germain Laprade, le 31 juillet 2026

Le Maire, Guy Chapelle

Par empêchement du maire,
BEAUFORT Alexandra, 2^{ème} adjointe,

